

Arrêté préfectoral de mise en demeure de la société SCIC SA VERTEX de respecter certaines prescriptions applicables à son installation de collecte et de tri de textiles usagés située 19A rue Jacquard à Lavelanet

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu le récépissé de déclaration délivré le 4 novembre 2015 à la société SCIC SA VERTEX concernant une installation de transit et de tri de vêtements et de chaussures sur le territoire de la commune de Lavelanet ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2714 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2018 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les objets et produits chimiques ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une réutilisation ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 10 septembre 2020 transmis à l'exploitant, par courrier du 14 septembre 2020, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le courrier de réponse de l'exploitant reçu en préfecture le 28 septembre 2020 ;
- Considérant que lors de la visite d'inspection du 14 août 2020, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :
- un volume de déchets de textiles associés à la rubrique 2714 présents sur le site de plus de 1 000 m³ ;
 - le non-respect de la hauteur maximale de stockage, de trois mètres, des déchets précités ;
- Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;
- Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement, dans la mesure où :
- un volume de déchets présents sur le site de plus de 1 000 m³ classe l'installation sous le régime de l'enregistrement ;
 - le non-respect de la hauteur maximale de stockage, de trois mètres, des déchets de textiles ne permet pas de garantir une maîtrise des risques liée à l'exploitation de l'installation ;
- Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCIC SA VERTEX de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1 :

La société SCIC SA VERTEX, dont le siège social est situé 19A, rue Jacquard – 09 300 Lavelanet, est mise en demeure de respecter, avant le 31 décembre 2020, un volume de stockage inférieur à 1000m³ pour ses déchets.

Article 2

La société SCIC SA VERTEX, dont le siège social est situé 19A, rue Jacquard – 09 300 Lavelanet, est mise en demeure de respecter, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- Article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé
« [...] La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation [...] »

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1^{er} et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif peut être effectuée par courrier ou par voie électronique par le biais de l'application Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>.

Article 6

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le maire de la commune de Lavelanet et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Lavelanet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le **20 OCT. 2020**
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Stéphane DONNOT